



ITU regions and the dividing lines between them. ■ Region 1 ■ Region 2 ■ Region 3

## 1. LISTE DES AFFECTATAIRES

<b>AC</b>	Administration de l'aviation civile
<b>ARCEP</b>	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (1)
<b>CSA</b>	Conseil supérieur de l'audiovisuel
<b>DEF</b>	Ministère de la défense
<b>ESP</b>	Espace (2)
<b>HCR</b>	Haut-commissaire de la République, ou Administrateur supérieur, dans les collectivités d'outre-mer (3)
<b>INT</b>	Ministère de l'intérieur
<b>MTO</b>	Administration de la météorologie
<b>PNM</b>	Administration des ports et de la navigation maritime et fluviale (4)
<b>RST</b>	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
<b>TTOM</b>	Télécommunications sur les territoires français de la Région 3 (collectivités d'outre-mer) (5)
(1)	L'ARCEP est affectataire de fréquences pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. L'utilisation du spectre attribué à l'ARCEP est détaillée dans une base de données accessible sur le site <a href="http://www.arcep.fr">www.arcep.fr</a> .
(2)	Conformément à l'arrêté du 9 juillet 1987, le Centre national d'études spatiales (CNES) est l'affectataire des bandes de fréquences désignées par le sigle ESP.
(3)	Pour les besoins de la sécurité publique et au profit des amateurs.
(4)	Affectataire désigné pour l'ensemble du domaine maritime, fluvial ainsi que du domaine portuaire.
(5)	Le sigle <b>TTOM</b> représente, selon le territoire concerné, l'affectataire :
<b>BPT</b>	Bureau des postes et télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises et Service des postes et télécommunications des Iles Wallis et Futuna, lesquels sont compétents pour les liaisons intérieures de ces territoires.
<b>MCE</b>	Ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures des Terres Australes et Antarctiques Françaises et des Iles Wallis et Futuna.
<b>GNC</b>	Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Office des postes et télécommunications) pour l'ensemble des liaisons (intérieures et extérieures).
<b>GPF</b>	Le Gouvernement de la Polynésie française (Direction générale de l'économie numérique) pour l'ensemble des liaisons (intérieures et extérieures).

## 2. CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABETIQUE DES SIGLES

<b>AEE</b>	Météorologie par satellite espace - Terre	<b>FHE</b>	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite espace - Terre
<b>AEO</b>	Auxiliaires de la météorologie	<b>FHO</b>	Fréquences étalon et signaux horaires
<b>AES</b>	Météorologie par satellite	<b>FHS</b>	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite
<b>AET</b>	Météorologie par satellite Terre - espace	<b>FHT</b>	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite Terre - espace
<b>AMA</b>	Amateur	<b>FIX</b>	Fixe
<b>AME</b>	Amateur par satellite espace - Terre	<b>FXE</b>	Fixe par satellite espace - Terre
<b>AMS</b>	Amateur par satellite	<b>FXS</b>	Fixe par satellite
<b>AMT</b>	Amateur par satellite Terre - espace	<b>FXT</b>	Fixe par satellite Terre - espace
<b>ASR</b>	Radioastronomie	<b>INS</b>	Intersatellites
<b>EPC</b>	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs) espace - espace	<b>LOC</b>	Radiolocalisation
<b>EPE</b>	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs) espace - Terre	<b>MAE</b>	Mobile aéronautique par satellite espace - Terre
<b>EPS</b>	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs)	<b>MAO</b>	Mobile aéronautique en dehors des routes (OR)
<b>EPT</b>	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs) Terre - espace	<b>MAR</b>	Mobile aéronautique le long des routes (R)
<b>ETC</b>	Exploration de la Terre par satellite espace - espace	<b>MAS</b>	Mobile aéronautique par satellite
<b>ETE</b>	Exploration de la Terre par satellite espace - Terre	<b>MAT</b>	Mobile aéronautique par satellite Terre - espace
<b>ETS</b>	Exploration de la Terre par satellite	<b>MBA</b>	Mobile aéronautique
<b>ETT</b>	Exploration de la Terre par satellite Terre - espace	<b>MBE</b>	Mobile par satellite espace - Terre
<b>EXC</b>	Exploitation spatiale espace - espace	<b>MBM</b>	Mobile maritime
<b>EXE</b>	Exploitation spatiale espace - Terre	<b>MBO</b>	Mobile
<b>EXS</b>	Exploitation spatiale	<b>MBR</b>	Mobile terrestre
<b>EXT</b>	Exploitation spatiale Terre - espace	<b>MBS</b>	Mobile par satellite
		<b>MBT</b>	Mobile par satellite Terre - espace
		<b>MME</b>	Mobile maritime par satellite espace - Terre
		<b>MMS</b>	Mobile maritime par satellite
		<b>MMT</b>	Mobile maritime par satellite Terre - espace

**MOE** Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite espace - Terre  
**MOT** Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite Terre - espace  
**MOS** Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite  
**MRE** Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite espace - Terre  
**MRS** Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite  
**MRT** Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite Terre - espace  
**MTE** Mobile terrestre par satellite espace - Terre  
**MTS** Mobile terrestre par satellite  
**MTT** Mobile terrestre par satellite Terre - espace  
**MXA** Mobile sauf mobile aéronautique  
**MXE** Mobile sauf mobile aéronautique par satellite espace - Terre  
**MXR** Mobile sauf mobile aéronautique le long des routes (R)  
**MXS** Mobile sauf mobile aéronautique par satellite  
**MXT** Mobile sauf mobile aéronautique par satellite Terre - espace  
**RAS** Radionavigation aéronautique par satellite  
**REC** Recherche spatiale espace - espace

**REE** Recherche spatiale espace - Terre  
**RES** Recherche spatiale  
**RET** Recherche spatiale Terre - espace  
**RMS** Radionavigation maritime par satellite  
**RNA** Radionavigation aéronautique  
**RNC** Radionavigation par satellite espace-espace  
**RNE** Radionavigation par satellite espace - Terre  
**RNM** Radionavigation maritime  
**RNS** Radionavigation par satellite  
**RNT** Radionavigation par satellite Terre - espace  
**RNV** Radionavigation  
**RPS** Recherche spatiale par détecteurs passifs  
**RRE** Radiorepérage par satellite espace - Terre  
**RRP** Radiorepérage  
**RRS** Radiorepérage par satellite  
**RRT** Radiorepérage par satellite Terre - espace  
**RTS** Radiodiffusion par satellite  
**RTV** Radiodiffusion  
**XRE** Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite espace - Terre  
**XRS** Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite  
**XRT** Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite Terre - espace

Usages des fréquences de 4400 Mhz à 6200 MHz selon les régions ITU

Edition 2013 - Feuillet 57a

18 mars 2013

RR				REGION 1					REGION 2					REGION 3				
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
5.440A	FIXE MOBILE		4 400,000 4 500,000		FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO	DEF	EXCL	5.440A		FIX MBO	DEF	EXCL	
5.440A-5.441	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE		4 800,000		FIX MBO	DEF	EXCL	5.441 F90 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	5.440A 5.441 F90 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	5.441 F90 A7
5.149-5.339-5.440A-5.442-5.443	FIXE MOBILE Radioastronomie		4 990,000		FIX MBO asr eps rps	DEF RST ESP	EXCL	5.149 5.339 5.442 A7		FIX MBO asr eps rps	DEF RST ESP	EXCL	5.149 5.339 5.440A 5.442 A7		FIX MBO asr eps rps	DEF RST ESP	EXCL	5.149 5.339 5.442 A7
5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)		5 000,000		ASR rps	RST ESP	EXCL	5.149 A7		ASR rps	RST ESP	EXCL	5.149 A7		ASR rps	RST ESP	EXCL	5.149 A7
5.443AA	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		5 010,000		MRS RNA RNT	AC DEF ESP	PRIO	5.443AA A7		MRS RNA RNT	AC DEF ESP	PRIO	5.443AA A7		MRS RNA RNT	AC DEF ESP	PRIO	5.443AA A7
5.328B-5.443AA-5.443B	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace-espace)		5 030,000		MRS RNA RNC RNE	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.328B 5.443AA 5.443B A7		MRS RNA RNC RNE	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.328B 5.443AA 5.443B A7		MRS RNA RNC RNE	AC DEF AC DEF ESP	PRIO	5.328B 5.443AA 5.443B A7
5.443C-5.443D-5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		5 091,000		MAR RNA MRS	AC DEF	PRIO	5.443C 5.443D 5.444 A7		MAR RNA MRS	AC DEF	PRIO	5.443C 5.443D 5.444 A7		MAR RNA MRS	AC DEF	PRIO	5.443C 5.443D 5.444 A7
5.443AA-5.444-5.444A-5.444B	MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		5 150,000		MAR MBA MRS RNA FXT	AC DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B A7		MAR MBA MRS RNA FXT	AC DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B A7		MAR MBA MRS RNA FXT	AC DEF DEF TTOM	PRIO	5.444 5.444A 5.444B A7

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.328B(NOC) L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1<sup>er</sup> janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.440A(NOC) Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.441(NOC) L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.442(NOC) Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (Sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-07) 5.443AA(ADD) Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443B(MOD) Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser  $-124,5$  dB(W/m<sup>2</sup>) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution 741 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

- 5.443C(ADD) L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)
- 5.443D(ADD) Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujéti à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.444(MOD) La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro 5.444A et la Résolution 114 (Rév.CMR-12) s'appliquent. (CMR-12)
- 5.444A(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également :
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution 114 (Rév.CMR-03);
  - après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
  - après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)
- 5.444B(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :
- aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (Rév.CMR-12);
  - aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- F90(MOD) *Attribution additionnelle* : FXE pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 dans la bande 4 500-4 800 MHz.

RR				REGION 1					REGION 2					REGION 3				
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			5 150,000		FXT MXA	ARCEP DEF	EGAL	5.446 5.446A		FXT MXA	ARCEP DEF	EGAL	5.446 5.446A		FXT MXA	DEF TTOM	EGAL	5.446 5.446A
5.446-5.448A-5.448B-5.448C-5.447-5.447A-5.447B-5.447C			5 250,000		MBA	AC DEF		5.446B 5.446C		RRE	ARCEP ESP		5.446B 5.447C		rre	ESP TTOM		5.446B 5.447C
5.446-5.448A-5.448B-5.448C-5.447-5.447A-5.447B-5.447C			5 250,000		rre	ARCEP ESP		5.447A 5.447C F91 F91a A7					F91 F91a A7					F91 F91a A7
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE			5 255,000		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447D		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447D		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447D
5.446A-5.447D-5.447E-5.447F-5.448-5.448A			5 255,000		LOC	DEF		5.447F		LOC	DEF		5.447F		LOC	DEF		5.447F
5.446A-5.447D-5.447E-5.447F-5.448-5.448A			5 255,000		MXA	DEF ARCEP		5.448A F91a A1 A7		MXA	DEF ARCEP		5.448A F91a A1 A7		MXA	DEF TTOM		5.448A F91a A1 A7
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)			5 350,000		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447F		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447F		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447F
5.446A-5.447E-5.447F-5.448-5.448A			5 350,000		LOC	DEF		5.448A		LOC	DEF		5.448A		LOC	DEF		5.448A
5.446A-5.447E-5.447F-5.448-5.448A			5 350,000		MXA	DEF ARCEP		F91a A1 A7		MXA	DEF ARCEP		F91a A1 A7		MXA	DEF TTOM		F91a A1 A7
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE (active)			5 460,000		RNA	AC DEF	PRIO	5.448B 5.448C		RNA	AC DEF	PRIO	5.448B 5.448C		RNA	AC DEF	PRIO	5.448B 5.448C
5.448B-5.448C-5.448D-5.449			5 460,000		ETS RES	DEF ESP		5.448D 5.449		ETS RES	DEF ESP		5.448D 5.449		ETS RES	DEF ESP		5.448D 5.449
5.448B-5.448C-5.448D-5.449			5 460,000		LOC	DEF		F91c A7		LOC	DEF		F91c A7		LOC	DEF		F91c A7
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)			5 470,000		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.448B 5.448D		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.448B 5.448D		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.448B 5.448D
5.448B-5.448D-5.449			5 470,000		LOC	ARCEP DEF		5.449 F91b F91c A7		LOC	ARCEP DEF		5.449 F91b F91c A7		LOC	DEF TTOM		5.449 F91b F91c A7
5.448B-5.448D-5.449			5 470,000		RNV	AC ARCEP DEF		F91c A7		RNV	AC ARCEP DEF		F91c A7		RNV	AC DEF TTOM		F91c A7
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active)			5 570,000		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B
5.446A-5.448B-5.450-5.450A-5.450B-5.451			5 570,000		LOC	ARCEP		5.450A		LOC	ARCEP		5.450A		LOC	DEF		5.450A
5.446A-5.448B-5.450-5.450A-5.450B-5.451			5 570,000		RNM	DEF PNM		5.450B F91a F91b F91c A7		RNM	DEF PNM		5.450B F91a F91b F91c A7		RNM	PNM TTOM		5.450B F91a F91b F91c A7
5.446A-5.448B-5.450-5.450A-5.450B-5.451			5 570,000		MXA	ARCEP DEF		F91c A7		MXA	ARCEP DEF		F91c A7		MXA	DEF TTOM		F91c A7

- 5.446(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays énumérés au numéro 5.369, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro 5.369 et du Bangladesh, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m<sup>2</sup>) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-12)
- 5.446A(MOD) **L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile**, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.446B(NOC) Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro 5.43A ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)
- 5.446C(MOD) *Attribution additionnelle* : dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémétrie aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution
- 418 (CMR-07). Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR 12)
- 5.447A(NOC) L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.447C(NOC) Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros 5.447A et 5.447B doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro 9.11A, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros 5.447A et 5.447B, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- 5.447D(NOC) L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447F(NOC) Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Les dits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT-R M.1638 et UIT-R SA.1632. (CMR-03)
- 5.448A(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.448B(NOC) Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.448C(NOC) Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D(NOC) Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro 5.449, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.449(NOC) L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- 5.450A(NOC) Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)
- 5.450B(NOC) Dans la bande 5.470-5.650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)

- F91(MOD) Utilisation du service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 5 150-5 250 MHz limitée aux liaisons de connexion. L'assignation à la station terrienne concernée bénéficiera du même statut que si relevant d'un service primaire.
- F91a(NOC) Conformément aux décisions 2005/513/CE du 11 juillet 2005, 2007/90/CE du 12 février 2007 et ARCEP n° 08-0568 du 20 mai 2008, les bandes de fréquences 5 150 5 350 MHz et 5 470 5 725 MHz sont désignées pour la mise en oeuvre des réseaux d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
- F91b(MOD) DEF est coordonnateur désigné dans les bandes de 5 460 à 5 650 MHz.
- F91c(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation dans la bande 5 470-5 570 MHz, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service.

Gamme de fréquences :	<b>5650 à 5925 MHz</b>
Longueur d'onde :	Bande des 5 centimètres (SHF, ondes centimétriques)
5650,000 à 5850,000 MHz : Bande partagée - Service secondaire (120W maxi) 5650,000 à 5725,000 MHz : Service Amateur par satellite secondaire (120W maxi) 5830,000 à 5850,000 MHz : Service Amateur par satellite secondaire (120W maxi)	
Utilisation :	
<b>5650,000 à 5725,000 MHz</b>	Service Amateur par satellite secondaire, sens terre vers espace, tous modes (2700 Hz maxi)
<b>5668,200 MHz</b>	- Activité bande étroite (2700 Hz maxi)
<b>5670,000 à 5700,000 MHz</b>	Digimodes
<b>5700,000 à 5720,000 MHz</b>	ATV
<b>5720,000 à 5760,000 MHz</b>	Tous modes
<b>5760,000 à 5760,800 MHz</b>	Tous modes (2700 Hz maxi)
<b>5760,200 MHz</b>	- Activité bande étroite (2700 Hz maxi)
<b>5760,750 à 5760,800 MHz</b>	- Balises locales
<b>5760,800 à 5760,990 MHz</b>	Balises
<b>5762,000 à 5790,000 MHz</b>	Tous modes
<b>5790,000 à 5850,000 MHz</b>	Service Amateur par satellite secondaire, sens espace vers terre
<b>5850,000 à 5925,000 MHz</b>	Non attribuée en Région I

### Répartition du spectre et des puissances légales pour les Radio Amateurs

RR				REGION 1					REGION 2					REGION 3				
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME			5 570,000		LOC	ARCEP DEF MTO PNM	EGAL	5.448A 5.450A 5.450B 5.452		LOC	ARCEP DEF MTO PNM	EGAL	5.448A 5.450A 5.450B 5.452		LOC	DEF MTO PNM TTOM	EGAL	5.448A 5.450A 5.450B 5.452
				MXA	ARCEP DEF		F91a F91b		MXA	ARCEP DEF		F91a F91b		MXA	DEF TTOM		F91a F91b	
				RNM	ARCEP DEF PNM		A7		RNM	ARCEP DEF PNM		A7		RNM	DEF PNM TTOM		A7	
5.446A-5.450-5.450A-5.450B-5.451-5.452			5 650,000		LOC MXA	DEF ARCEP	PRIO	5.282 5.446A		LOC MXA	DEF ARCEP	PRIO	5.282 5.446A		LOC	DEF	PRIO	5.282 5.446A
MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION Amateur Recherche spatiale (espace lointain)				ama amt	ARCEP		5.450A F91a A7		ama amt	ARCEP		5.450A F91a A7		MXA ama amt	DEF TTOM HCR		F91a A7	
5.282-5.446A-5.450A-5.451-5.453-5.454-5.455			5 725,000		LOC ama	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama	DEF HCR	EXCL	5.150 A6 A7
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur		RADIOLOCALISATION Amateur			LOC ama	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama	DEF HCR	EXCL	5.150 A6 A7
5.150-5.451-5.453-5.455-5.456		5.150-5.453-5.455	5 830,000		LOC ama ame	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama ame	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama ame	DEF HCR	EXCL	5.150 A6 A7
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre)		RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite (espace vers Terre)			LOC ama ame	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama ame	DEF ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7		LOC ama ame	DEF HCR	EXCL	5.150 A6 A7
5.150-5.451-5.453-5.455-5.456		5.150-5.453-5.455	5 850,000		FIX FXT MBO	DEF ARCEP ARCEP DEF	EGAL	5.150 F92a A6 A7		FIX FXT ama	DEF ARCEP ARCEP	EGAL	5.150 A6 A7		FIX MBO FXT	DEF TTOM	EGAL	5.150 F92a A6 A7
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE		FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Amateur Radiolocalisation			FIX FXT MBO	DEF ARCEP ARCEP DEF	EGAL	5.150 F92a A6 A7		FIX FXT ama	DEF ARCEP ARCEP	EGAL	5.150 F92a A6 A7		FIX MBO FXT	DEF TTOM	EGAL	5.150 F92a A6 A7
5.150	5.150	5.150	5 925,000		FIX MBO FXT	DEF ARCEP	EGAL	5.150 A6 A7		FIX MBO FXT ama	DEF ARCEP	EGAL	5.150 A6 A7		FIX MBO FXT ama	DEF ARCEP	EGAL	5.150 A6 A7

- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.446A(MOD) L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR 12). (CMR-12)
- 5.450A(NOC) Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)
- 5.450B(NOC) Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.452(NOC) Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.
- F91a(NOC) Conformément aux décisions 2005/513/CE du 11 juillet 2005, 2007/90/CE du 12 février 2007 et ARCEP n° 08-0568 du 20 mai 2008, les bandes de fréquences 5 150 5 350 MHz et 5 470 5 725 MHz sont désignées pour la mise en oeuvre des réseaux d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
- F91b(MOD) DEF est coordonnateur désigné dans les bandes de 5 460 à 5 650 MHz.
- F92a(NOC) Conformément à la décision de la Commission européenne 2008/671/CE du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité. Les dispositions de cette décision sont applicables en Polynésie française.

RR				REGION 1					REGION 2					REGION 3													
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes									
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			5 925,000	6 425,000	FIX FXT	ARCEP	EXCL	5.457A A5 A7	6 425,000	FIX FXT	ARCEP	EXCL	5.457A 5.457C A5 A7	6 425,000	FIX FXT	TTOM	EXCL	5.457A A7									
			5.149-5.440-5.457-5.457A-5.457B-5.457C-5.458																FHT FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.440 5.458 F93	FHT FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.440 5.457C 5.458	FHT FIX FXT
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			6 700,000	7 075,000	FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458C		FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458C		FIX FXT MBO	TTOM	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458C									
			5.441-5.458-5.458A-5.458B-5.458C																eps rps	ESP	F93 F94 A2 A7 A8	eps rps	ESP	F93 F94 A7 A8	eps rps	ESP	F93 F94 A7 A8
																			FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.458 A2 A8	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.458 A2 A8	FIX MBO
FIXE MOBILE			7 145,000	7 145,000	FIX MBO	ARCEP	EGAL	5.458 5.460		FIX MBO	ARCEP	EGAL	5.458 5.460 A8		FIX MBO	TTOM	EGAL	5.458 5.460									
			5.458-5.459																eps rps	ESP	A2 A8	eps rps	ESP	A8	eps rps	ESP	A8
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)			7 235,000	7 235,000	FIX MBO	ARCEP	EXCL	A2 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.458									
			5.458-5.459-5.460																RET eps rps	ESP	A2 A8	RET eps rps	ESP	A8	eps rps	ESP	A8
FIXE MOBILE			7 250,000	7 250,000	FIX MBO	ARCEP	EXCL	A2 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.458									
			5.458																eps rps	ESP	A2 A8	eps rps	ESP	A8	eps rps	ESP	A8
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE			7 300,000	7 300,000	FXE MBE	DEF	EXCL	5.461 A2		FXE MBE	DEF	EXCL	5.461		FXE MBE	DEF	EXCL	5.461									
			5.461																fix mbo	DEF	A2	fix mbo	DEF	A2	fix mbo	DEF	A2

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.440(NOC) Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à  $\pm 2$  MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.441(NOC) L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.457A(NOC) **Dans les bandes 5 925-6 425 MHz** et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément aux dispositions de la Résolution 902 (CMR-03). (CMR-03)
- 5.457C(NOC) Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémétrie mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.458(NOC) Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
- 5.458A(NOC) En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
- 5.458B(NOC) L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro 22.2.
- 5.458C(NOC) Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.

- 5.460(NOC) L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.461(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.